

A2J EXPERTS ASSOCIES

SAS au capital de 108.244,24 €

**Siège social : 28 Rue du Docteur Koch
Domaine du Bois des Pins
66000 PERPIGNAN**

RCS PERPIGNAN 503 586 950

STATUTS MIS A JOUR LE 1er JUILLET 2026

Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Anthony MOREL

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir essentiellement pour objet la gestion des participations financières qu'elle possède dans diverses sociétés.

Indépendamment de ce rôle financier, elle peut déployer une action de direction et/ou de gestion au sein des sociétés dans le capital desquelles elle détient une participation. Elle peut aussi intervenir dans différents domaines nécessaires au bon fonctionnement du Groupe, dans l'optique d'investissements du groupe, l'appréciation des résultats obtenus par les sociétés opérationnelles au sein du groupe ; les opérations de fusion et/ou d'échange de participations, la décentralisation des responsabilités.

Accessoirement,

- L'expertise automobile, mécanique, industrielle, maritime,
- Toutes expertises pour lesquelles elle aurait reçu mission,
- Toutes prestations de services en matière de travaux administratifs, commerciaux, informatiques, gestion et comptabilité, formation professionnelle, conseil.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société reste :

« A2J EXPERTS ASSOCIES ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

**28 Rue du Docteur Koch – Domaine du Bois des Pins
66000 PERPIGNAN**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports en nature lors de la constitution de la société

Messieurs GARCIA José, GARCIA Jérôme et MOREL Anthony, ont apporté à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les titres suivants :

Préalablement à cet apport, il a été exposé ce qui suit :

La société à responsabilité limitée CABINET THOMAS a été constituée le 10 janvier 1986 suivant acte sous seing privé enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN NORD, le 10 janvier 1986, Volume 5, Folio 10, bordereau numéro 21-3.

Dénomination : CABINET THOMAS

Capital : 7 622 euros divisé en 500 parts de 15 euros chacune

Siège : 1, Rue François Servent – 66000 PERPIGNAN

Objet principal : L'expertise automobile mécanique, industrielle, maritime.

Associés : Monsieur TOMAS Georges : 376 parts – Monsieur MOREL Anthony 37 parts – Monsieur GARCIA José : 50 parts – Monsieur GARCIA Jérôme : 37 parts.

Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 334 457 041.

Gérance : Monsieur Georges TOMAS pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, par les présentes :

- Monsieur GARCIA José apporte à la société CINQUANTE PARTS (50) de la SARL CABINET TOMAS évaluées à la somme de 1.462,76 € la part, soit pour la totalité 73.138 €

- Monsieur GARCIA Jérôme apporte à la société TRENT-SEPT PARTS (37) de la SARL CABINET TOMAS évaluées à la somme de 1.462,76 € la part, soit pour la totalité 54.122,12 €

- Monsieur MOREL Anthony apporte à la société TRENT-SEPT PARTS (37) de la SARL CABINET TOMAS évaluées à la somme de 1.462,76 € la part, soit pour la totalité 54.122,12 €

TOTAL DE L'APPORT CORRESPONDANT AU CAPITAL, soit 181.382,24 €

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur MALLIN André, Immeuble Kennedy Conseil, 2 boulevard Kennedy 66100 PERPIGNAN, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 29 février 2008.

En rémunération de ces apports en nature évalués à la somme de CENT QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (181.382,24 €), les associés se sont vu attribuer les parts suivantes :

- Monsieur GARCIA José s'est vu attribuer 500 parts,
- Monsieur GARCIA Jérôme s'est vu attribuer 370 parts,
- Monsieur MOREL Anthony s'est vu attribuer 370 parts.

Les associés ont déclaré que l'apport des titres qu'ils détiennent dans la SARL CABINET TOMAS bénéficie des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Ces articles permettent un report d'imposition des plus values dégagées. Elles feront l'objet d'une imposition qu'à compter du jour où les apporteurs se sépareront des titres qu'ils viennent de souscrire (article 150 0-D 9 du code général des Impôts).

6.2 Réduction du capital social

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2023 et du procès-verbal des décisions du président en date du 27 mai 2024, le capital social a été réduit de 73.138 € pour être ramené de 181.382,24 € à 108.244,24 €, par voie de rachat et d'annulation de 500 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (108.244,24 €). Il est divisé en SEPT CENT QUARANTE (740) actions de 146,276 € de nominal chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en intégralité.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

9.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.2 - Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception de la décision d'affectation du résultat de l'exercice qui appartient à l'usufruitier seul.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Droits sur les bénéfices et l'actif et droits de vote.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.2 - Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les associés.

10.3 - Obligation et contribution au passif social

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

12.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - ACTIONS REPRESENTATIVES D'APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie, tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil, qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

TITRE III

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 - Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

14.2 - La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les dispositions des articles 15 à 19 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

14.3 - Le terme "Cession" utilisé dans le présent article, ainsi que dans les articles 15 à 19 ci-après, doit s'entendre de toute opération juridique ayant pour effet de transférer en tout ou partie, de façon temporaire ou définitive, volontaire ou forcée sur le fondement d'un titre exécutoire, d'une décision de justice ou autre, à titre onéreux ou à titre gratuit, la propriété ou la jouissance sous quelque modalité que ce soit d'actions ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- toute mutation d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutive notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, une conversion, un remboursement, un apport en nature, à une réduction ou à une augmentation du capital, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une confusion de patrimoine au sens de l'article 1844-5 du Code civil, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt d'actions, une location, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si cette mutation de droits sociaux a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- tout démembrement de la propriété d'actions entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant des actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution d'actions ; toutes cession de droits préférentiels de souscription ;
- tout transfert d'actions résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

Le terme "Actions" doit s'entendre de tous titres ou valeurs émis par la Société, quels qu'il soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la Société.

14.4 - Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect des dispositions des articles 15 à 19 ci-après. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de ces dispositions sont nulles.

ARTICLE 15 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

15.1 - Toutes les cessions d'actions, sous quelque forme que ce soit (ci-après "les actions concernées"), par un associé (ci-après "l'associé cédant") au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers non associé de la Société sont soumises au respect des droits de préemption conférés aux associés dans les conditions ci-après définies.

15.2 – L'associé cédant notifie au Président, et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession (ci-après « la notification de cession ») en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom et adresse), et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants et des associés, montant et répartition du capital ; et, le cas échéant, des coordonnées complètes de la ou des personnes physiques ou morales ou autres entités qui le contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- le prix de cession ou la valeur retenue pour l'opération ;
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

15.3 – Chaque associé, bénéficiaire du droit de préemption sur les actions concernées, doit exercer ce droit par notification au Président dans les quarante-cinq (45) jours au plus tard de la réception de la notification de cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que le bénéficiaire souhaite acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

15.4 - A l'expiration du délai susvisé, le Président notifie sans délai à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quarante-cinq (45) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties par le Président entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions concernées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans la notification de cession et aux conditions y figurant, sous réserve toutefois de la procédure d'agrément prévue à l'article 16 ci-après des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quarante-cinq (45) jours au plus tard contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 16 - AGREMENT

16.1 – Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à un tiers non associé, et quel que soit son degré de parenté avec l'associé cédant, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés, l'associé cédant prenant part au vote.

16.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception, et doit contenir les mêmes indications que celles contenues dans la notification de cession visée à l'article 15.2 ci-dessus.

16.3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours prévu à l'article 15.3. Elle est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

16.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la notification de cession. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les trente (30) jours de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers, par un associé ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. A ce titre, chacune des parties, cédant et cessionnaire, aura la faculté de faire désigner chacune un tiers expert, et à défaut d'accord entre ces derniers, les parties auront la faculté de demander la désignation d'un troisième expert. Le tiers expert estimateur du prix ou le Collège d'experts devra respecter le principe du contradictoire dans le cadre de sa mission et établir un pré-rapport permettant aux parties d'émettre leurs observations.

Le prix est payable comptant, contre remise des ordres de mouvement correspondants ou, s'il y a lieu, dans les trente jours de la fixation du prix par l'expert ou le collège d'experts. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

17.1 - En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée ou en cas de décès de l'associé majoritaire de la Société associée, celle-ci doit en informer le Président et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement de contrôle, quelle que soit la cause ou l'origine de ce changement de contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

17.2 - Dans le mois de la réception de la notification visée au 17.1 ci-dessus, chaque associé bénéficie de la faculté de demander à la société associée objet de la prise de contrôle, de lui céder tout ou partie de sa participation dans la Société. Cette demande est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

17.3 - Dans les deux mois de la réception de la notification visée au 17.1 ci-dessus, le Président notifie à la société associée, objet de la prise de contrôle, par lettre recommandée avec accusé de réception, les demandes de rachat qui lui ont été notifiées.

Lorsque les demandes de rachat sont supérieures au nombre d'actions dont la société associée objet de la prise de contrôle est titulaire dans le capital de la Société, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de rachat au prorata de leur participation au capital de la société, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque les demandes de rachat sont inférieures au nombre d'actions dont la société associée objet de la prise de contrôle est titulaire dans le capital de la Société, les demandes de rachat sont réputées n'avoir jamais été exercées et la société associée objet de la prise de contrôle demeure associée.

17.4- Le prix de rachat des actions de la société associée objet de la prise de contrôle est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A ce titre, chacune des parties, cédant et cessionnaire, aura la faculté de faire désigner chacune un tiers expert, et à défaut d'accord entre ces derniers, les parties auront la faculté de demander la désignation d'un troisième expert. Le tiers expert estimateur du prix ou le Collège d'experts devra respecter le principe du contradictoire dans le cadre de sa mission et établir un pré-rapport permettant aux parties d'émettre leurs observations.

Le prix est payable comptant, contre remise des ordres de mouvement correspondants ou, s'il y a lieu, dans les trente jours de la fixation du prix par l'expert ou le collège d'experts. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

ARTICLE 18 - EXCLUSION

18.1 - Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire.

18.2 - Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter une atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'associé défaillant, dès constatation de la réalisation d'un des événements visés ci-dessus, fera l'objet d'une mise en demeure préalable adressée par le Président ou un associé par courrier recommandé avec avis de réception. A défaut de régularisation ou de cessation par l'associé défaillant des agissements précités trente (30) jours après réception de la mise en demeure, alors le Président devra convoquer une assemblée générale des associés dont l'ordre du jour sera la décision d'exclusion de l'associé défaillant.

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité fixée par les présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

18.3 – La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la société.

18.4 – L'exclusion entraîne, dès son prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A ce titre, chacune des parties aura la faculté de faire désigner chacune un tiers expert, et à défaut d'accord entre ces derniers, les parties auront la faculté de demander la désignation d'un tiers expert supplémentaire. Le tiers expert estimateur du prix ou le Collège d'experts devra respecter le principe du contradictoire dans le cadre de sa mission et établir un pré-rapport permettant aux parties d'émettre leurs observations.

Le prix est payable comptant, contre remise des ordres de mouvement correspondants ou, s'il y a lieu, dans les trente jours de la fixation du prix par l'expert. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

ARTICLE 19 - LOCATION

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV

ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

20.1 - Président

20.1.1 - La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

20.1.2 - Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision collective des associés avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

20.1.3 - Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20.1.4 - Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit lors de l'exclusion du Président associé, soit en cas de survenance de toute interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, d'une incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, soit lors de la dissolution du Président personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président personne morale associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

20.1.5 - Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

20.2 - Pouvoirs du Président

20.2.1 - Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le cas échéant, les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

20.2.2 - Dans les rapports entre associés, le Président assure la direction générale de la Société et peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations cessent automatiquement à la fin de son mandat.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, les décisions suivantes devront être prises par accord unanime du Président et du Directeur Général, l'un ne pouvant décider sans le consentement de l'autre ; ledit accord unanime pouvant être délivré par tous moyens (courriel, cosignature des engagements, etc.) :

- ⇒ Décider l'acquisition ou la cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé corporel ou incorporel ou d'actif financier,
- ⇒ Acheter, vendre, apporter ou échanger tous immeubles et fonds de commerce de la société et de ses filiales,
- ⇒ Acheter, vendre, apporter ou échanger tous contrats de capitalisation, tous comptes de titres, tous placements financiers et portefeuilles financiers, toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres dans toutes sociétés cotées ou non cotées ou toutes entités,
- ⇒ Décider la création ou la cession de filiales ; Décider l'acquisition, la souscription ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- ⇒ Décider la modification de la participation de la société dans ses filiales,
- ⇒ Décider la création, le déplacement ou la fermeture de succursales, agences, dépôts ou établissements de la société ou de ses filiales en tous lieux ou à l'étranger ;
- ⇒ Décider la prise ou la mise en location-gérance du fonds de commerce de la société ou de ses filiales ;

- ⇒ Décider la prise ou mise en location de tous biens immobiliers par la société et ses filiales ;
- ⇒ Décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier par la société ou ses filiales ;
- ⇒ Autoriser les investissements de quelque montant que ce soit par la société et ses filiales ;
- ⇒ Autoriser les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit par la société et ses filiales ;
- ⇒ Autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société,
- ⇒ Décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

20.3 - Directeur général

20.3.1 - Le Président est éventuellement assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être soit une personne physique, associée ou non associée, salariée ou non, soit une personne morale, associée ou non associée.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les directeurs généraux sont, sur proposition du Président, nommés, renouvelés ou remplacés par une décision collective des associés.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée par la décision collective des associés qui les nomme.

20.3.2 - Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés. En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le directeur général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20.3.3 - Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit lors de l'exclusion du Directeur Général associé, soit en cas de survenance de toute interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, d'une incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, soit lors de la dissolution du Directeur Général personne morale.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui nommera un ou des nouveaux directeurs généraux en remplacement du ou des directeurs généraux démissionnaires. La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

20.3.4 - Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé. La révocation du directeur général, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

20.4 - Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de gestion que le Président. Il est soumis aux mêmes limitations légales et statutaires.

Le Directeur Général dispose également des mêmes facultés que celles du Président visées aux termes de l'ensemble des dispositions des Statuts, comme notamment la faculté de convoquer les associés en Assemblée Générale. Il reçoit les mêmes notifications que celles adressées au Président aux termes des présents statuts ; lesdites notifications faites au Directeur Général étant valables, régulières et opposables aux associés de la société et aux tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions. Par ailleurs en pareille hypothèse, en cas de directeur général unique, il suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président par la collectivité des associés ; en cas de pluralité de directeurs généraux, l'aîné de ceux-ci suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Conformément aux dispositions de l'article L 823-1 du Code de commerce, qu'elle soit obligatoire ou facultative, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est requise que lorsque le Commissaire aux comptes titulaire, désigné comme il est dit ci-avant, est une personne physique ou une société unipersonnelle.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

22.1 - Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, et si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

22.2 - Les dispositions du 22.1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président de la Société.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux commissaires aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

22.3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant permanent de la personne morale Président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 23 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la Société.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception. Elles doivent être reçues au siège social DIX (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président de la Société accuse réception de ces demandes dans le délai de CINQ (5) jours à compter de leur réception.

TITRE V ASSEMBLEES D'ASSOCIES

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

24.1 - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

24.1.1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

24.1.2 - Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social et ayant le droit de vote :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- transfert du siège social ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- dissolution et liquidation de la Société, prorogation de la durée de la Société ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce.
- révocation du Président ;
- révocation du Directeur Général.

24.1.3 - Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social et ayant le droit de vote :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- nomination, renouvellement et remplacement du Président ; fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement et remplacement du ou des Directeurs Généraux ; fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux comptes.

24.1.4 - Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou Directeur Général sous réserve des dispositions statutaires.

24.1.5 - Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

24.2 - Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président et/ou du Directeur Général soit en assemblée générale, soit par consultation, soit par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés constatant les décisions unanimes des associés.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président et/ou le Directeur Général. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président et/ou le Directeur Général de la Société. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

24.3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut-être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président et/ou le Directeur Général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

24.4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

24.5 - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

La collectivité des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le Président et les intéressés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et il est expressément convenu que les associés ne pourront en demander le remboursement de tout ou partie qu'après avis donné par écrit au Président DEUX (2) mois à l'avance et sous réserve que la trésorerie de la Société soit suffisante pour l'exploitation de la Société.

TITRE VII

PERTES – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes chargé d'un audit classique des comptes, la société de transformation de la société doit être précédée du rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Si le commissaire aux comptes de la société est chargé d'un audit légal « petites entreprises », il est dispensé de l'établissement de ce rapport en application des dispositions de l'article L 823-12-1 du Code de commerce.

En outre, lorsque la société, qui n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, se transforme en société par actions d'une autre forme (SA ou SCA), il y a lieu de faire apprécier par un commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. Il en va de même pour la transformation de la société en société civile ou en groupement d'intérêt économique.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 32 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions du Président prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Après remboursement du nominal des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 01er juillet 2026.